



Rapport de visite :

2-3 avril 2019 - 1^{ère} visite

Commissariat de police de
Saumur

(Maine-et-Loire)



SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 10

L'autorisation donnée à un proche d'acheter un produit d'alimentation au distributeur du commissariat et de le faire passer par le personnel à une personne gardée à vue est une initiative pertinente, qui mériterait d'être développée dans tous les cas où cela est possible.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 9

L'état des cellules mais aussi de l'ensemble des locaux de la zone de sûreté justifierait une opération de rénovation, à tout le moins d'une remise en peinture.

RECOMMANDATION 2 9

Le commissariat doit être à même de proposer aux personnes ayant passé une nuit en cellule un nécessaire d'hygiène, du type des kits dont disposent la plupart des services de police ou de gendarmerie.

RECOMMANDATION 3 11

Une boisson chaude devrait être proposée le matin, au petit déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule.

RECOMMANDATION 4 13

Afin de limiter les difficultés rencontrées pour obtenir un interprète, les OPJ devaient pouvoir accéder aux prestations d'associations reconnues telles celles utilisées dans le cadre des procédures strictement administratives.

RECOMMANDATION 5 14

Une convention devrait être passée entre le commissariat et l'hôpital afin de faciliter l'accès aux urgences pour les patrouilles accompagnant des personnes gardées à vue.

RECOMMANDATION 6 15

La création d'une unité médico-judiciaire au sein de l'hôpital de Saumur devrait améliorer l'accès au médecin tant pour la personne gardée à vue que pour les victimes d'infractions pénales.

RECOMMANDATION 7 19

Une attention particulière doit être apportée dans le suivi des procédures de vérification du droit au séjour et la tenue du registre des retenues administratives

1. COMMISSARIAT DE POLICE DE SAUMUR

Contrôleurs :

- Thierry LANDAIS, chef de mission ;
- Bénédicte PIANA.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Saumur (Maine-et-Loire), les 2 et 3 mars 2019.

Le présent rapport, qui dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative, a été adressé le 26 avril 2019 au chef de service du commissariat ainsi qu'au président du tribunal de grande instance de Saumur et au procureur de la République près la même juridiction. Aucune observation n'a été transmise en retour.

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Le contrôle s'est effectué dans les locaux du commissariat de police de Saumur, situés au 415 de la rue du Chemin Vert, du mardi 2 avril à 14h au mercredi 3 avril 2019 à 12h30. Ils ont été accueillis par l'adjoint au chef de service, qui a conduit une première visite des locaux puis leur a présenté les services et l'activité de la circonscription.

L'ensemble des documents demandés, notamment des procédures établies pour des affaires ayant donné lieu à des gardes à vue de personnes majeures et mineures et à des retenues administratives (bien que limitées à trois), a été remis aux contrôleurs, qui ont également pu examiner les divers registres.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec une personne placée en garde à vue et échanger avec les enquêteurs ainsi qu'avec le personnel en charge de la surveillance appartenant aux deux brigades de roulement de jour qui se sont succédé durant la mission.

La présidente du tribunal de grande instance (TGI) de Saumur et le procureur de République près la même juridiction ont été avisés du contrôle par l'intermédiaire de leur secrétariat. En revanche, malgré plusieurs appels téléphoniques, la sous-préfecture de Saumur n'a pu être jointe.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le chef de service, présent bien qu'en congé.

La qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des fonctionnaires méritent d'être soulignées.

1.2 L'ACTIVITE DU COMMISSARIAT SE CARACTERISE PAR UNE AUGMENTATION SENSIBLE DU NOMBRE DES PERSONNES EN GARDE A VUE ET EN IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE

Le commissariat de police est installé, depuis 2002, dans une ancienne école en périphérie de la ville. Selon les indications données, le bâtiment date des années 70.

L'accès du public s'effectue par un portail, ouvert à distance sans avoir, en journée, à décliner son identité par le biais du visiophone situé près de la sonnette. Une personne à mobilité réduite accède sans obstacle aux locaux du rez-de-chaussée mais pas à ceux des deux étages.

Le rez-de-chaussée ouvre sur un large hall d'entrée, comprenant deux alvéoles qu'un pare-vue mobile ne parvient pas à protéger de la vue du public et à garantir aux victimes le dépôt d'une plainte dans des conditions optimales de discrétion et de confidentialité. A l'arrière du bureau du chef de poste, contigu à l'accueil, se trouve la zone de sûreté composée de trois cellules de garde à vue, de deux geôles de dégrisement et d'une pièce où se déroulent les fouilles et les entretiens avec les avocats et qui donne sur un local de réserve où sont, notamment, rangés les effets retirés aux personnes, les réserves alimentaires, les couvertures de survie, les registres archivés.

Aux étages, les bureaux, qui ont été aménagés dans les anciennes salles de classe, sont vastes, lumineux et propres ; pour la plupart, ils sont occupés par plusieurs fonctionnaires, notamment ceux où se déroulent les auditions des personnes gardées à vue et retenues par les enquêteurs appartenant aux différentes unités. Au premier étage, la salle de réunion est équipée d'un matériel de visioconférence, utilisé pour les présentations judiciaires lors des prolongations de garde à vue.

La circonscription de sécurité publique (CSP) de Saumur couvre le territoire de cette ville de 27 486 habitants (INSEE 2015) et de quatre communes environnantes¹. Selon la présentation qui en a été faite, la ville se caractérise par l'hétérogénéité de sa population dans laquelle se côtoient une « bourgeoisie aisée » – Saumur est une ville de garnison avec ses cinq écoles militaires – et des « habitants au RSA » touchés par un taux de chômage supérieur à la moyenne nationale du fait d'une absence d'activité industrielle dans le secteur.

La CSP dépend de la direction départementale de sécurité publique du Maine-et-Loire et se trouve dans le ressort du TGI de Saumur.

S'il n'existe pas de zone de sécurité prioritaire (ZSP), plusieurs quartiers sont repérés comme sensibles en termes de délinquance, dont celui où est implanté le commissariat. Les principaux délits concernent la délinquance de voie publique, les violences intrafamiliales et les stupéfiants.

Selon les données fournies par le commissariat, les faits constatés en 2018 de délinquance générale (1 868) sont en diminution de 9 % par rapport à l'année précédente (2 034 crimes et délits constatés), de même que la proportion des mineurs mis en cause (114 en 2017, 91 en 2018, soit - 20 %). Pourtant, sur la même période, on note une augmentation du nombre de personnes mises en cause (600 en 2017, 687 en 2018, soit + 14,5 %), du nombre de placement en garde à vue (131 en 2017, 166 en 2018) et du taux de placement en garde à vue (21,83 % en 2017, 24,16 % en 2018), du nombre de gardes à vue d'une durée supérieure à 24 heures (27 en 2017, 43 en 2018, soit + 59 %) mais aussi une augmentation des personnes retenues pour ivresse publique et manifeste (IPM) qui est passé de 151 à 203 (+ 38 %).

Les données communiquées pour le premier trimestre 2019 confirment la persistance de cette augmentation. Il importe cependant de noter que les chiffres fournis concernant les gardes à vue ne concordent pas avec ceux relevés par les contrôleurs à partir des registres de garde à vue : ainsi le nombre de personnes gardées à vue au cours de l'année 2018 et inscrites sur les registres s'élève à 252 et non à 166 ; ce même nombre pour la période du 1^{er} janvier au 2 avril

¹ Saint-Lambert-des-Levées, Saint-Hilaire-Saint-Florent, Bagneux et Dampierre-sur-Loire.

2019 est de 87² et non 47 ; au cours du premier trimestre 2019, 29 gardes à vue (et non 11) ont excédé 24 heures.

Le commissariat est organisé, classiquement, autour d'une unité d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité (UIAAP) – fonctionnaires en tenue, principalement réparties entre ceux du groupe d'appui judiciaire (GAJ) et ceux exerçant en roulement au sein de trois brigades de jour et des trois groupes de la brigade de nuit – et d'une brigade de sûreté urbaine (BSU), composée essentiellement de quatre groupes spécialisés : l'unité de renseignement judiciaire (URJ), le groupe de lutte contre les stupéfiants, la brigade locale de protection de la famille (BLPF) et l'unité administrative et délégations judiciaires (UAD).

Les gardes à vue résultent, pour l'essentiel, des investigations menées par les enquêteurs de la BSU mais aussi par ceux du GAJ, service incluant la brigade des accidents et des délits routiers. La CSP dispose de 14 officiers de police judiciaire (OPJ) – 9 à la BSU, et 5 à l'UIAAP – pour un effectif de 72 agents³.

Deux agents appartenant aux brigades de roulement (jour/nuit) surveillent les personnes retenues : le « chef de poste », en général le chef de brigade ou son adjoint, et le « garde détenu », qui en est chargé plus spécifiquement.

La fonction d'officier référent des gardes à vue est attribuée au capitaine, adjoint au CSP et chef de l'UIAAP, qui est nominativement désigné dans une note de service, en date du 11 janvier 2017, qui définit ses attributions. Le « référent garde à vue » est cité dans toutes les notes ayant trait à la gestion des locaux de sûreté.

1.3 LES CONDITIONS D'ARRIVÉE ET DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES SONT GLOBALEMENT SATISFAISANTES SAUF EN CE QUI CONCERNE L'HYGIÈNE

1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

La personne interpellée et transportée au commissariat est déposée devant une porte latérale qui donne directement dans la zone de sûreté. La descente du véhicule s'effectue au niveau du parking de stationnement administratif sans être exposé à la vue de tiers puisqu'il n'y a pas de vis-à-vis à l'exception d'une maison individuelle située en décalage.

C'est également à cet endroit qu'une personne gardée à vue peut fumer lorsque son OPJ l'y autorise.

L'admission d'une personne dans le secteur des geôles n'est réalisée qu'après présentation au chef de poste d'un « titre de détention » ; le billet de garde à vue est agrafé au registre tenu par le chef de poste, le certificat de non-hospitalisation pour les IPM est rangé dans un classeur *ad hoc*.

En général, la personne interpellée est conduite menottée au commissariat. Les contrôleurs ont pu noter que les mouvements au sein du commissariat, notamment pour les auditions, se

² 48 personnes gardées à vue du 1^{er} janvier au 19 février, dont 12 prolongations (1^{er} registre) ; 39 personnes gardées à vue postérieurement au 19 février 2019, dont 17 prolongations (2^{ème} registre)

³ 3 du corps de commandement (un commandant divisionnaire fonctionnel à la tête de la CSP, un capitaine adjoint au chef de la CSP et à la tête de l'UIAAP, un capitaine chef de la BSU), 57 du corps d'encadrement et d'application (CEA), 5 adjoints de sécurité (ADS), 1 agent spécialisé police technique et scientifique (ASPTS), 1 adjoint technique et 5 agents administratifs.

déroulaient sans menotte.

Avant d'être placée en cellule, la personne gardée à vue est fouillée par le « garde détenu » ou par un fonctionnaire de même sexe dans le local qui sert aussi aux entretiens avec les avocats. La pièce, non dotée de caméra de vidéosurveillance et située en retrait par rapport au couloir de circulation, permet la réalisation de la fouille dans des conditions respectueuses de l'intimité de la personne. La fouille consiste, en général, dans une palpation des vêtements et dans un contrôle au moyen d'un magnétomètre, pour la détection des masses métalliques, mais peut aussi amener la personne à montrer ses parties intimes, comme cela a été le cas pour la personne rencontrée par les contrôleurs : interpellée à la suite d'une course poursuite dans les rues de la ville et portant sur elle des produits stupéfiants et une importante somme d'argent en liquide, la personne a dû, sur instruction de l'OPJ, baisser son caleçon et répondre à l'injonction de se pencher et de tousser. Cette fouille à corps a été mentionnée dans un procès-verbal.

Au moment de la fouille, la personne se voit retirer la totalité de ses effets personnels à l'exception de ses vêtements. Elle ne conserve ses chaussures en cellule que si elles n'ont pas de lacets ou s'ils ont été retirés. Les bijoux, y compris les alliances et les objets religieux, sont aussi retirés ; il est demandé à la personne ayant un piercing de le retirer. La paire de lunettes est systématiquement retirée en cellule et remise avant chaque audition. En revanche, le soutien-gorge peut être laissé à une femme, comme cela a été le cas pendant le contrôle pour une personne en IPM.

Les objets retirés sont placés dans des caissettes en plastique, une par personne, chacune étant entreposée dans un tiroir d'une armoire haute situé dans le local servant aux avocats et aux fouilles.

Jusqu'à la somme de 150 euros, les billets de banque et les pièces de monnaie de la personne placée en cellule sont retirés et rangés avec les autres objets retirés. Les sommes supérieures sont mises dans une enveloppe cachetée qui est placée dans un coffre sous le contrôle du chef de poste ; l'argent mis sous scellé est rangé par l'OPJ en charge de l'enquête dans un coffre au sein de la BSU. L'argent est précisément inventorié et détaillé dans le registre administratif du chef de poste ou dans le registre d'écrou.

Le contrôle de ces registres a permis de noter que la signature de la personne captive figurait à côté de celle du chef de poste – au moment de son arrivée et de sa sortie pour une personne gardée à vue, à sa sortie seulement pour une personne en IPM – sous la mention : « *Repris ma fouille au complet* ».

Lorsqu'une personne est déférée au tribunal à l'issue de sa garde à vue, sa « fouille » est mise dans une enveloppe cachetée au chef d'escorte.

1.3.2 Les locaux de sûreté

Les personnes gardées à vue, retenues et en IPM sont placées dans une zone de sûreté, qui comprend deux cellules de garde à vue, deux cellules de dégrisement, un WC, le local avocat/fouille mentionné *supra* et, accessible de celui-ci, une réserve.

Une troisième cellule de garde à vue est installée de l'autre côté du couloir, à l'intersection d'un bureau de rédaction des procédures et de celui du chef de poste. En raison de la vue directe depuis ces deux bureaux, la cellule est destinée prioritairement aux mineurs ; les personnes susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique peuvent aussi y être affectées.



Couloir de la zone de sûreté (à gauche), local « avocat/fouille » (à droite)

Il n'existe pas de local dédié pour les auditions ni pour les examens médicaux.

a) Les cellules de garde à vue

Les trois cellules ont des surfaces différentes. Dans la zone de sûreté, la cellule collective a une surface de 7 m² (3,90 m de long sur 1,80 m de large), la cellule individuelle de 4,9 m² (2,70 m de long sur 1,80 m de large) ; la cellule pour mineurs mesure 3,5 m² (1,90 m de long sur 1,80 m de large).



De gauche à droite, la cellule collective, la cellule individuelle et la cellule « mineurs »

La porte des trois cellules est percée d'une large vitre. Chaque porte a deux loquets et une serrure à clé.

Les deux cellules de la zone de sûreté ont un bat-flanc, qui occupe toute la longueur ; la cellule individuelle est dotée d'un matelas, la collective de deux, ce qui permet, comme l'ont constaté les contrôleurs, à une personne seule en cellule de s'allonger sur deux matelas superposés.

Ces deux cellules disposent d'un bouton d'appel déclenchant une sonnerie dans le bureau du chef de poste.

En revanche, la cellule « mineurs » n'a ni lit – seulement un banc sur le côté droit – ni bouton d'appel.

Les trois cellules ont chacune une caméra de vidéosurveillance installée dans un angle du plafond. Grâce à un dispositif à infrarouge, l'éclairage peut être coupé la nuit sans que cela nuise à la surveillance par le biais des écrans de contrôle.

L'éclairage est électrique. Des néons sont installés au-dessus des portes. Les interrupteurs se trouvent dans le couloir.

Aucune horloge n'est visible depuis les cellules de garde à vue.

b) Les cellules de dégrisement

Contiguës, les deux cellules de dégrisement ou d'IPM ont une surface quasi identique de 5,3 m² (3,30 m de long sur 1,60 m de large). Comme les deux cellules de garde à vue voisines, les cellules sont équipées d'un bat-flanc en béton (sur lequel est posé un matelas), d'un système d'éclairage électrique et d'un bouton d'appel.

En revanche, les cellules sont fermées par une porte en bois plein, percée d'un œilleton. Chacune a une cuvette de WC à la turque, en faïence, dont la chasse d'eau (en bon état de marche) est manipulable depuis le couloir. L'imposte vitrée, disposée dans le mur du couloir, permet de visualiser l'intérieur de la cellule, notamment la personne qui utilise le WC ; la cellule n'est toutefois pas visible en permanence au travers de l'imposte car le contrôle s'effectue en actionnant latéralement un volet coulissant installé sur l'imposte.

Les cellules ne sont en outre pas dotées d'une caméra de vidéosurveillance.



Cellules de dégrisement

Les murs et les sols des cellules de garde à vue et de dégrisement sont globalement propres. Les murs présentent moins d'inscriptions par rapport à ce qui peut exister ailleurs. Toutefois, une opération de remise en peinture de l'ensemble se justifierait pleinement, d'autant que les fonctionnaires les plus anciens dans leur poste ont affirmé qu'il n'y en avait pas eu depuis la transformation de l'école en commissariat, soit depuis 17 années.

RECOMMANDATION 1

L'état des cellules mais aussi de l'ensemble des locaux de la zone de sûreté justifierait une opération de rénovation, à tout le moins d'une remise en peinture.

Au moment du contrôle, la température et l'aération des cellules étaient correctes.

1.3.3 L'hygiène personnelle

Une couverture dite de survie, à usage unique, est remise à chaque personne gardée à vue.

L'accès aux toilettes s'effectue au sein de la zone de sûreté. La cabine de WC se trouve dans le couloir des cellules. Le respect de l'intimité est assuré par le fait que la porte n'est pas vitrée. Le personnel remet à la demande du papier hygiénique, dont un rouleau est visible dans le couloir. L'état des toilettes au moment du contrôle témoignait d'un entretien irrégulier.

Il n'existe aucun point d'eau ni douche ni lavabo à l'intérieur de la zone de sûreté.

Aucun nécessaire d'hygiène ne se trouve en dotation au commissariat ; les contrôleurs n'ont vu dans le local de réserve qu'un sachet contenant une serviette périodique.

Une personne passant une nuit en cellule n'est donc pas en mesure d'effectuer un minimum de toilette.

RECOMMANDATION 2

Le commissariat doit être à même de proposer aux personnes ayant passé une nuit en cellule un nécessaire d'hygiène, du type des kits dont disposent la plupart des services de police ou de gendarmerie.

1.3.4 L'entretien et la maintenance des locaux

L'entretien de la zone de sûreté mais aussi de l'ensemble des locaux du commissariat s'effectue chaque matin entre 5h et 7h, du lundi au vendredi, par une même personne employée d'une société extérieure dans le cadre d'un marché passé par la direction départementale. Le passage dans les cellules est considéré prioritaire ; pour autant, elles ne sont nettoyées que si elles sont vides.

La prestation comprend, pour cette espace, le ramassage des déchets, le nettoyage des sols et celui des bat-flancs et des matelas. La personne chargée de l'entretien renseigne quotidiennement un cahier de suivi ; de son côté, le commissariat consigne dans un registre toute demande particulière d'entretien.

En cas de nécessité, l'adjoint technique chargé de l'entretien utilise un tuyau d'arrosage et une raclette.

Selon les indications données, il est procédé tous les trois mois à un nettoyage approfondi des cellules et du sanitaire avec utilisation de produits bactéricides et fongicides, voire de capsules fumigènes en cas de suspicion de gale.

Les contrôleurs ont noté, dans la zone de sûreté, la présence d'une bombe désodorisante à la disposition du « garde détenu ».

Le suivi de la maintenance des locaux est assuré par le service de gestion opérationnelle (SGO), dont le siège est à la direction départementale à Angers. La validation d'un bon de commande autorise l'intervention d'une entreprise ; la dernière intervention technique concernait le débouchage d'une canalisation dans une cellule IPM.

Au moment du contrôle, les locaux étaient globalement propres, il n'y avait aucune odeur désagréable et aucun emballage de biscuits ou de barquettes de repas restait non ramassée dans les cellules.

1.3.5 L'alimentation

Le stock alimentaire est rangé dans une armoire, au sein de la réserve mentionnée *supra* (cf. § 1.3.2), au-dessus de laquelle est posé un four à micro-ondes servant à réchauffer les barquettes de nourriture pour les déjeuners et les dîners. Les contrôleurs ont signalé l'état de saleté du four aux responsables, qui ont immédiatement pris l'attache de la société d'entretien afin d'intégrer le nettoyage dans la prestation quotidienne.

Au moment du contrôle, deux types de plats étaient disponibles : l'un sans viande (18 barquettes de couscous de légume et boulgour), l'autre sans porc (2 barquettes de poulet au curry et au riz). Des sachets de deux biscuits secs et des briques individuelles de jus d'orange y sont également stockés pour le petit-déjeuner. Aucune date limite de consommation (DLC) n'était dépassée.

L'adjoint technique veille au réapprovisionnement et à la vérification de la DLC.

Les personnes prennent leur repas en cellule. Un nécessaire comprenant une cuillère et une serviette en papier leur est remis lors de chaque repas, ainsi qu'un gobelet en plastique qu'il est possible de conserver en cellule de garde à vue mais pas dans une cellule d'IPM.

Les heures de remise des repas et les refus d'alimentation sont consignés tant dans le registre du chef de poste que dans le registre de garde à vue.

La famille n'est en principe pas autorisée à déposer de la restauration, à la seule exception mentionnée aux contrôleurs des personnes de nationalité étrangère retenues pour vérification de leur titre de séjour. Il a été également noté par les contrôleurs que le frère d'une personne gardée à vue avait pu déposer à son attention un sandwich provenant du distributeur installé dans le hall d'entrée du commissariat.

BONNE PRATIQUE 1

L'autorisation donnée à un proche d'acheter un produit d'alimentation au distributeur du commissariat et de le faire passer par le personnel à une personne gardée à vue est une initiative pertinente, qui mériterait d'être développée dans tous les cas où cela est possible.

En revanche, il n'est servi aucune boisson chaude après une nuit passée en garde à vue.

RECOMMANDATION 3

Une boisson chaude devrait être proposée le matin, au petit déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule.

1.3.6 La surveillance

La surveillance des personnes échoit au chef de poste et, plus spécifiquement, au fonctionnaire affecté au poste de « garde détenu ». L'ensemble des agents composant les brigades de roulement de jour et la brigade de nuit se relaie sur la fonction de « garde détenu ».

Du fait de la configuration des locaux décrite *supra* (cf. § 1.3.2), seule la cellule « mineurs » se trouve à la vue directe depuis le bureau du chef de poste ou de celui du « garde détenu » servant aussi à la rédaction des procédures.

En revanche, l'intérieur des trois cellules de garde à vue et le couloir desservant tous les locaux de la zone de sûreté sont vidéosurveillés depuis le bureau du chef de poste. Les écrans de contrôle proposent des images en couleur, d'excellente qualité et enregistrées.

Jour et nuit, une ronde est réalisée, tous les quarts d'heure, pour contrôler les cellules occupées.

Le « garde détenu » est directement sollicité depuis les cellules quand il se trouve dans la zone de sûreté ; sinon, un bouton d'appel permet à une personne en cellule de se manifester, une sonnerie résonnant dans le bureau du chef de poste.

Ce fonctionnaire assure également les entrées et sorties de cellule et les déplacements entre les cellules et les bureaux des enquêteurs, qui se trouvent dans les étages. Les fenêtres des bureaux ne s'ouvrent que sur quelques centimètres afin d'empêcher évasion et projection dans le vide. Aucun bureau n'est équipé d'un anneau de menottage ou de plot bétonné à cette fin.

Un casque intégral est rangé dans l'armoire de la remise. Selon les indications données, il sert « très rarement » pour équiper une personne qui porte atteinte à son intégrité physique ; elle est alors menottée à l'arrière.

1.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT BIEN NOTIFIES MAIS INEGALEMENT EXERCES

Selon les informations recueillies auprès des OPJ, les interpellations sont majoritairement programmées ; ainsi dans le cadre d'une enquête en cours, la personne dont le placement en garde à vue est d'ores et déjà envisagé est soit interpellée à son domicile, soit convoquée au commissariat. Dans les deux cas, la notification du placement en garde à vue et des droits y afférents est faite immédiatement par l'OPJ, les procès-verbaux étant préparés à l'avance.

Lorsque l'interpellation a lieu sur la voie publique par une équipe ne comportant pas d'OPJ, le commissariat est avisé pour connaître la suite de la procédure. Si une instruction d'interpellation est donnée, la personne est conduite au poste où l'équipe interpellatrice expose à l'OPJ les circonstances de l'arrestation et la nature de l'infraction constatée. L'OPJ prend alors la décision du placement en garde à vue, arrête la qualification des faits, renseigne le fond du dossier (faits, date, identité et adresse du mis en cause) et notifie à la personne interpellée la mesure de garde à vue ainsi que ses droits.

Il n'a pas été signalé de problème de délai entre le moment de l'interpellation et celui de la présentation à l'OPJ.

Les équipes d'OPJ sont présentes au commissariat jusqu'à 18 heures. La nuit et lors des week-ends, un OPJ d'astreinte procède, s'il y a lieu, aux placements en garde à vue et notifications qui en découlent ; cet OPJ peut également mener les interrogatoires au fond, situation relativement rare la nuit faute de présence de l'avocat.

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

Pour les interpellations dites programmées, une première notification de la mesure de garde à vue et des droits est effectuée par l'OPJ au moyen d'un procès-verbal pré imprimé, complété sur place et signé de la personne placée en garde à vue. Un document énonçant l'ensemble des droits lui est par ailleurs remis. Les différents avis (parquet, famille...) et démarches éventuellement nécessaires pour l'interprète, l'avocat et le médecin sont faites sur place par l'OPJ ou, quand des investigations s'avèrent nécessaires, par un fonctionnaire resté au commissariat. La première notification verbale est confirmée par procès-verbal une fois de retour au service.

Dans tous les cas, la notification du placement en garde à vue et celle des droits est faite par l'OPJ, au moyen du logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN), dans le bureau de l'OPJ.

Dans un premier temps, l'OPJ avise la personne de la durée possible de la mesure (24 heures) et d'une prolongation éventuelle. Puis il l'informe de ses droits. En fin d'audition, un formulaire récapitulant les droits du gardé à vue est remis à l'intéressé. Lorsque la personne gardée à vue ne maîtrise pas la langue française, un document rédigé dans une langue qu'il indique comprendre et savoir lire lui est remis. Ce formulaire peut être conservé en cellule, comme les contrôleurs ont pu le constater, par la personne placée en garde à vue au moment de la visite.

En cas d'ivresse de la personne interpellée, la notification des droits est différée jusqu'à complet dégrisement ou, à tout le moins, jusqu'à ce qu'elle soit manifestement en état de comprendre ses droits.

1.4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ ont à leur disposition la liste des interprètes de la cour d'appel d'Angers, mais ceux-ci sont très éloignés du commissariat. Les OPJ ont également recours à une liste dite de « réseau local », comportant des interprètes connus du service et se montrant plus disponibles ; dans cette dernière hypothèse, les OPJ font prêter serment à la personne réquisitionnée sur un formulaire pré-imprimé. Il a toutefois été précisé que cette liste locale tendait à s'amenuiser du fait des délais rencontrés par ces traducteurs pour se faire rémunérer. Une liste annexée dans le registre de garde à vue mentionne les coordonnées de différents interprètes⁴.

Lors de la présentation d'une personne interpellée, l'OPJ s'assure, par une série de questions simples, de sa connaissance de la langue française. La pratique est de faire appel à un interprète dès qu'il existe un doute quant à la maîtrise de la langue par le gardé à vue ou que le comportement de la personne laisse craindre des difficultés. L'OPJ questionne également cette personne sur la langue qu'elle sait lire afin de lui remettre le formulaire des droits le plus

⁴ Un macédonien, trois serbes, trois somaliens, un érythréen, deux turcs, un ukrainien, un bosniaque, deux bulgares, deux chinois, trois croates, un espagnol et un japonais.

adapté. Les langues étrangères les plus souvent pratiquées sont l'arabe, le roumain, l'albanais, le russe et le géorgien.

Du fait de la faible disponibilité des interprètes ou des temps de transport importants, l'interprétariat par les traducteurs inscrits sur la liste de la cour d'appel se fait le plus souvent par téléphone pour la notification de la mesure et des droits.

Le recours à un interprète est en pratique limité comme le confirme l'examen du registre de garde à vue sur la période du 1^{er} janvier au 2 avril 2019 (deux cas sur quatre-vingt-sept gardes à vue).

Les OPJ ont précisé regretter de ne pouvoir utiliser, pour les procédures de vérification du droit au séjour et les procédures judiciaires, les prestations d'associations comme ISM Interprétariat qu'ils sont en revanche autorisés par la préfecture à contacter pour les notifications de mesures administratives.

RECOMMANDATION 4

Afin de limiter les difficultés rencontrées pour obtenir un interprète, les OPJ devaient pouvoir accéder aux prestations d'associations reconnues telles celles utilisées dans le cadre des procédures strictement administratives.

1.4.3 L'information du parquet

L'avis à parquet est toujours fait au moyen d'un mail, dès la notification du placement en garde à vue et des droits, par l'OPJ ayant procédé à cette notification. Dans les affaires peu complexes, un bref compte rendu de l'affaire est joint au courriel. Pour les affaires plus graves ou dans certains cas particuliers, le mail est doublé d'un appel téléphonique. Il n'a pas été fait état d'instructions écrites du procureur de la République sur les modalités d'information au parquet.

Aucune difficulté particulière n'a été mentionnée pour joindre le parquet de Saumur.

Dans les procès-verbaux examinés, l'avis à parquet a été fait dans un délai allant de 10 minutes à 1 heure et 1 minute.

1.4.4 Le droit de se taire

Il a été indiqué aux contrôleurs que ce droit au silence était rarement revendiqué et qu'il est notifié uniquement lors de la notification

Les registres et les procès-verbaux examinés n'ont fait apparaître aucune demande d'exercice de ce droit.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'avis donné à un proche (parent ou conjoint), systématique pour les mineurs, est assez souvent demandé par les majeurs placés en garde à vue (dans 47 % des gardes à vue intervenues entre le 1^{er} janvier et le 2 avril 2019).

Cet avis à famille n'est différé que dans les procédures dans lesquelles des perquisitions doivent être menées peu après l'interpellation ; il s'agit majoritairement d'affaires de stupéfiants ; l'autorisation du procureur est alors sollicitée.

Lorsque la famille n'a pas de téléphone, une patrouille est envoyée au domicile.

L'avis à l'employeur n'est que rarement demandé.

1.4.6 L'information des autorités consulaires

De mémoire des OPJ rencontrés, l'exercice de ce droit n'est quasiment jamais sollicité, même dans les procédures de vérification du droit au séjour.

1.4.7 Le droit de communiquer avec un proche, l'employeur, le consulat

Ce droit n'est pas fréquemment exercé et se concrétise plus par un appel téléphonique que par une rencontre physique : trois appels à un proche sur la période du 1^{er} janvier au 2 avril 2019 selon les mentions du registre de garde à vue, dont un message laissé sur répondeur par la personne gardée à vue au moment du contrôle en l'absence de son interlocuteur ; un père qui selon les enquêteurs a été autorisé à embrasser son fils.

L'appel téléphonique est passé du bureau de l'OPJ ou du local avocat situé près des cellules, un policier restant à proximité.

1.4.8 L'examen médical

Il n'existe pas de convention entre le commissariat et l'ordre des médecins ou l'hôpital de Saumur qui ne dispose d'ailleurs pas d'unité médico-judiciaire (UMJ), celle-ci étant basée à Angers. Tout examen médical de compatibilité de l'état de santé de la personne avec la garde à vue, examen complémentaire ou analyses contraignent donc à requérir une patrouille (avec un minimum de deux personnes) pour un transport à l'hôpital.

La police ne bénéficie d'aucun accès spécifique ni de priorité au sas d'entrée des urgences ; en revanche, une fois entrée dans l'hôpital, la patrouille est dirigée dans une petite salle qui lui est réservée. Il a été précisé que l'attente pouvait être longue (ce qu'a confirmé la personne gardée à vue rencontrée par les contrôleurs), augmentant la perte de temps liée au seul déplacement. Les OPJ ont indiqué que l'examen médical était la plus grosse difficulté rencontrée par le service tant pour les personnes gardées à vue que pour les victimes. Selon les indications figurant dans le registre de garde à vue, la durée consacrée à l'examen oscille entre 15 minutes et 1 heure 35 minutes avec une moyenne de 48 minutes.

RECOMMANDATION 5

Une convention devrait être passée entre le commissariat et l'hôpital afin de faciliter l'accès aux urgences pour les patrouilles accompagnant des personnes gardées à vue.

Malgré ces inconvénients, il apparaît que nombre d'examen médicaux sont réalisés à l'initiative de l'OPJ. Ainsi, lors des quatre-vingt-sept mesures de garde à vue prises entre le 1^{er} janvier et le 2 avril 2019, l'examen médical a été demandé à trente-cinq reprises dont vingt fois par l'OPJ.

A noter que pour les victimes, les médecins légistes d'Angers se déplacent deux matinées par semaine à l'hôpital de Saumur ; en dehors de ces créneaux (lundi et jeudi), les victimes d'agressions sexuelles et les mineurs doivent se rendre à Angers.

RECOMMANDATION 6

La création d'une unité médico-judiciaire au sein de l'hôpital de Saumur devrait améliorer l'accès au médecin tant pour la personne gardée à vue que pour les victimes d'infractions pénales.

1.4.9 L'entretien avec l'avocat

Les OPJ ont à leur disposition le planning des permanences avocats (dix avocats sur les vingt-quatre que compte le barreau) avec leur numéro de téléphone portable, ce qui leur permet d'entrer directement en contact avec l'avocat ou de laisser un message. En cas d'indisponibilité, l'avocat de permanence contacte un confrère qui se présente à sa place.

Il n'a pas été signalé de difficulté quant au délai entre l'appel passé à l'avocat et sa venue au commissariat ni de souci majeur sur l'organisation de la permanence, si ce n'est lorsque plusieurs personnes sont gardées à vue dans une même affaire puisqu'il n'y a qu'un seul avocat de permanence en même temps. Lorsque la situation se présente, l'OPJ appelle la bâtonnière qui apprécie l'existence ou non d'un conflit d'intérêt.

Dans la majorité des cas, les avocats ne se déplacent qu'une fois, pour l'entretien et l'interrogatoire. Ainsi, pour les personnes placées en garde à vue en début de soirée ou au cours de la nuit, l'entretien avec l'avocat n'a lieu, en général, que le lendemain matin.

Les avocats de permanence le sont sur une durée de trois jours consécutifs ; en général, l'avocat qui a assisté une personne en début de garde à vue s'organise pour être également présent en cas de prolongation.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec un avocat (membre du conseil de l'ordre) qui a confirmé l'organisation du barreau décrite par les OPJ et la qualité des relations existant entre les policiers et les avocats, saluant le comportement courtois des enquêteurs.

Selon les mentions figurant sur le registre de garde à vue, l'assistance de l'avocat est sollicitée par 41 % des personnes gardées à vue et la durée des entretiens avec l'avocat excède rarement quinze minutes.

1.4.10 Les temps de repos

Dans l'ensemble, les affaires traitées par le commissariat sont assez simples, si bien que les interrogatoires ne dépassent guère une heure et demie ; selon les mentions figurant au registre de garde à vue sur la période du 1^{er} janvier au 19 février 2019, les interrogatoires ont duré entre 20 minutes et 1 heure 40 minutes.

Les temps de repos au cours de la garde à vue sont donc plus importants que ceux d'audition. Lors des temps de repos, la personne gardée à vue est systématiquement reconduite en cellule.

1.4.11 Les droits des gardés à vue mineurs

Pour toute retenue d'un mineur de 10 à 12 ans, pour une garde à vue d'un jeune âgé de 13 à 15 ans ou encore pour toute garde à vue de nuit d'un mineur, un mail est adressé au parquet d'Angers (seul compétent pour les mineurs), avec copie pour information au procureur de Saumur ; ce mail est systématiquement doublé d'un appel téléphonique. Selon les OPJ rencontrés, il est fréquent de devoir attendre une demi-heure avant d'avoir un substitut en ligne.

En général, les mineurs placés en garde à vue, tout comme leur famille, étant connus des services de police, l'avis à famille, systématique, ne pose pas de difficulté et se fait sur les informations données par le mineur sans recherche plus poussée sur le ou les détenteurs de l'autorité parentale. Quand le mineur est en foyer, son éducateur est contacté et la famille avisée selon les informations données par le mineur ou par l'éducateur.

Pour les mineurs non accompagnés (MNA), les OPJ prennent contact avec la structure (dépendant du conseil général) qui s'occupe de ces jeunes et qui vient les chercher en fin de procédure s'ils ne font pas l'objet d'un défèrement au parquet.

Lorsque plusieurs mineurs sont gardés à vue dans une même affaire, l'OPJ prend contact avec le procureur qui donne ou non son accord pour l'intervention d'un seul avocat, autorisation consignée en procédure.

La quasi-totalité des postes informatiques des enquêteurs sont équipés de webcam permettant un enregistrement filmé des interrogatoires des mineurs.

A l'issue de la garde à vue, si le procureur ne demande pas de défèrement, les parents – ou l'un d'eux – sont appelés pour venir chercher le mineur et prendre connaissance de la procédure par procès-verbal signé d'eux. Il a été précisé que, dans l'ensemble, la famille se déplace dans un délai raisonnable.

L'examen d'une procédure diligentée en mars 2019 mettant en cause un mineur démontre que le substitut des mineurs du TGI d'Angers a été informé dans les 10 minutes de l'interpellation et du placement en garde à vue, que la mère du mineur a été avisée sans délai (dans les 15 minutes) et a été informée des raisons de la garde à vue, que l'avocat d'office demandé par le jeune homme et sa mère a été immédiatement appelé et s'est présenté au commissariat pour un entretien puis un interrogatoire trois heures après avoir été contacté par le commissariat (le mineur ayant entretemps été conduit aux urgences pour examen médical), qu'enfin le mineur a été repris en charge par sa mère à l'issue de la garde à vue. Mention de l'enregistrement filmé de l'interrogatoire est portée au procès-verbal.

1.4.12 Les prolongations de garde à vue

Le nombre de garde à vue de plus de 24 heures est en nette augmentation (cf. *supra* § 1.2). Sur le premier trimestre 2019, vingt-neuf gardes à vue sur quatre-vingt-sept ont fait l'objet d'une prolongation (soit 33%) dont vingt-sept prolongations après le premier délai de 24 heures et deux prolongations supplémentaires de 48 heures autorisées par le juge des libertés et de la détention (JLD).

Selon les OPJ rencontrés, la personne gardée à vue peut être conduite au tribunal pour une présentation au procureur ou présenter au magistrat en visioconférence (système installé dans la salle des archives) ; il peut également arriver que le procureur se déplace au commissariat notamment quand plusieurs personnes sont retenues dans une même affaire ou qu'il existe un risque de fuite. Toutefois, la majeure partie des prolongations de garde à vue des personnes majeures pour une durée de 24 heures sont autorisées par écrit sans présentation au magistrat. Ainsi, selon les mentions figurant au registre de garde à vue, pour les vingt-sept prolongations après le premier délai de vingt-heures, douze ont donné lieu à présentation au magistrat du parquet (dont cinq par visioconférence) et quinze ont été données par écrit. Dans la procédure concernant un majeur communiquée aux contrôleurs, l'autorisation de prolongation de garde à vue a été donnée par écrit, connaissance prise par le magistrat des observations de la personne

sur cette prolongation, l'absence de présentation dite « à titre exceptionnel » étant motivée par la « charge de travail ».

Il a été précisé que la visioconférence était surtout utilisée pour les prolongations des gardés à vue mineurs afin d'éviter un transport jusqu'au tribunal d'Angers, ces mesures pour lesquelles une présentation au magistrat est systématique étant au demeurant peu nombreuses.

Pour les prolongations au-delà de 48 heures, la personne est présentée au JLD, présentation qui a lieu dans la majorité des cas au tribunal, le déplacement du JLD au commissariat étant plus exceptionnelle.

1.5 LA PROCEDURE SPECIFIQUE DE RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE EST PEU UTILISEE ET N'EST PLUS ENREGISTREE

Selon les OPJ, cette procédure spécifique en matière de vérification du droit au séjour est très peu utilisée. Rares sont en effet les réquisitions du procureur de la République aux fins de contrôle dans le cadre des dispositions des articles 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale, de sorte que le contrôle d'identité et la vérification du droit au séjour se fait principalement à l'occasion d'une procédure de garde à vue.

Sur la période du 18 mars 2013 au 22 mai 2018, onze procédures ont été enregistrées au commissariat. Or, des procédures ont été menées postérieurement à cette date sans toutefois être inscrites sur le registre dédié à cette matière.

Les contrôleurs ont ainsi pu prendre connaissance d'une procédure menée en mars 2019 ; la personne interpellée s'est vue notifiée sa retenue et ses droits (qu'elle n'a pas souhaité exercer) en présence d'un interprète ; la retenue a duré 23 heures et 30 minutes et, à l'issue de celle-ci, une obligation de quitter le territoire français (OQTF) a été notifiée à l'intéressé. Selon le responsable de la BSU, une autre procédure a été initiée dans le courant du mois de mars à l'encontre de personnes qui distribuaient des prospectus dans la rue et dont le comportement intriguait des passants ; les personnes ont été conduites au centre de rétention administrative (CRA) à l'issue de la mesure de retenue mais la procédure a été annulée par le juge de la liberté et de la détention.

Des quelques mentions figurant sur le registre, il apparaît que l'ensemble des droits est bien notifié, la présence d'un interprète étant assez souvent sollicité (six cas sur onze, dont trois interprétariats par téléphone) tout comme l'assistance d'un avocat (quatre cas sur onze), les avis à famille et la demande d'examen médical étant peu nombreuses (un seul cas).

Les OPJ ont signalé ne pas disposer de logiciel adapté pour cette procédure alors même qu'ils ont bénéficié de formation.

1.6 LES REGISTRES SONT GLOBALEMENT BIEN TENUS

1.6.1 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné les registres de garde à vue détenus par la BSU couvrant la période du 1^{er} janvier 2018 au 2 avril 2019 (soit trois registres et demi, non numérotés), avec une attention particulière pour les 87 gardes à vue successives prises entre le 1^{er} janvier et le 2 avril 2019 (date du contrôle) et formulent les observations suivantes :

- seules trois femmes sont concernées ;
- entre le 1^{er} janvier et le 19 février, sept mineurs ont été placés en garde à vue ;

- sur les quarante-huit personnes placées en garde à vue entre le 1^{er} janvier et le 19 février, vingt-et-une ont passé une nuit en cellule, cinq deux nuits, alors que la majorité d'entre elles n'a fait l'objet que d'un seul interrogatoire ;
- sur l'ensemble du premier trimestre 2019, un tiers des mesures de garde à vue a fait l'objet d'une prolongation, deux d'entre elles l'ayant été au-delà de 48 heures ; seules onze personnes ont été présentées au magistrat du parquet après le premier délai de vingt-heures (cf. *supra* § 1.4.12) ;
- les présentations devant le juge d'instruction ou le juge des enfants sont rares ; les suites données à la procédure sont très majoritairement des convocations en vue d'une CRPC (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) ou des COPJ (convocation à l'audience délivrée par l'OPJ) ou encore mais plus rarement une convocation devant le délégué du procureur ; les défèrements devant le procureur aux fins de comparution immédiate à l'audience, de l'ordre de 9 % en 2018, atteignent les 12 % au début de l'année 2019 ;
- le registre n'est pas signé de l'interprète quand il est présent ;
- en 2018, une rétention judiciaire (personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt) a été inscrite à tort dans le registre de garde à vue ; en février 2019, dans le cadre d'une affaire pénale, est mentionnée une retenue administrative d'une durée de 19 heures.

Ce registre ne porte pas mention d'un visa hiérarchique. Il apparaît comme globalement bien tenu et très complet.

1.6.2 Le registre du chef de poste

Le chef de poste tient un registre, dénommé « registre quadrillé de garde à vue ».

Les rubriques n'y sont pas organisées : la page gauche du registre est recouverte par le billet de garde à vue ; la page gauche est renseignée de manière manuscrite.

La page de gauche sert à consigner l'inventaire des objets et effets retirés ainsi que de l'argent, à côté duquel apparaissent la signature de la personne concernée et le matricule du fonctionnaire qui y a procédé, sous la mention type : « *repris ma fouille au complet* ».

Cette page est également renseignée sur les horaires de réalisation des rondes de surveillance, de prise de repas ou des refus, d'entretien avec un avocat, d'entrées et de sortie de cellule, de départ au tribunal en cas de défèrement. On peut aussi lire d'autres mentions ponctuelles, comme un appel téléphonique passé à un proche ou une cigarette fumée avec un OPJ.

1.6.3 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou, dont l'exemplaire en cours a été ouvert le 12 mars 2018 par le chef de la CSP de Saumur, est organisé avec des rubriques pré établies que le chef de poste doit renseigner : état civil de la personne, heure d'entrée et de sortie, inventaire de ce qui été retiré (objets, effets, argent), rondes de surveillance et motifs de placement en cellule. Parmi ceux-ci, figurent les retenues pour ivresse publique et manifeste (IPM), les retenues judiciaires et les retenues administratives, notamment dans le cadre d'une vérification du droit de séjour.

L'examen du registre fait apparaître plusieurs exemples de confusions entre des cas d'IPM et de gardes à vue avec droits différés, notamment dans le cadre de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ; la situation de ces derniers aurait dû être mentionnée dans le registre de garde à vue et non dans le registre d'écrou.

1.6.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Ce registre spécial prévu par l'article L. 611-1-1 du CESEDA existe au commissariat mais ne porte pas la date de son ouverture. La première mesure inscrite est en date du 18 mars 2013, suivie de dix autres entre le 28 mai 2013 et le 22 mai 2018.

Etabli sur une double page, il comporte : l'état civil déclaré de la personne, le nom du fonctionnaire ayant décidé de la rétention, la date et l'heure du début de la mesure, la date et l'heure des différents avis (à magistrat, famille, examen médical, avocat, autorité consulaire), le nom de l'interprète, la date et l'heure de fin de retenue et la suite donnée.

Ce registre est globalement bien tenu, notamment quant à la durée de la mesure et aux suites données. Il peut ainsi être constaté que sur les onze mesures inscrites, cinq retenues ont excédé les 16 heures alors autorisées par la loi ; à l'issue de la retenue, trois personnes ont été laissées libres, deux ont été conduites au CRA, quatre ont bénéficié d'une assignation à résidence, deux se sont vues délivrer une OQTF.

Depuis mai 2018, ce registre n'est plus renseigné (cf. *supra* § 1.5) et n'est pas davantage tenu sous la forme dématérialisée comme le propose la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018.

RECOMMANDATION 7

Une attention particulière doit être apportée dans le suivi des procédures de vérification du droit au séjour et la tenue du registre des retenues administratives

1.7 LES CONTROLES NE SONT PAS FORMALISES PAR DES VISAS DANS LES REGISTRES

Selon les propos recueillis, le procureur de la République a contrôlé le commissariat à la fin de l'année 2018. Le rapport établi à la suite de cette visite n'est pas en possession des responsables du service et les contrôleurs n'ont pas trouvé trace de son visa dans le registre de garde à vue sur la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 19 février 2019.

Ce registre n'est pas davantage visé de l'officier de garde à vue malgré un contrôle régulier de sa part.

1.8 CONCLUSION

Plusieurs points positifs ont été présentés aux responsables du commissariat lors de la réunion de restitution : le discernement dont il est fait preuve pour le menottage, la fouille et le retrait du soutien-gorge, la remise d'une couverture à usage unique, le dispositif infrarouge de la vidéosurveillance, la possibilité de conserver en cellule le document de déclaration des droits établi lors de la notification de la garde à vue.

L'implication personnelle de la part de l'officier désigné à la fonction d'officier référent des gardes à vue constitue la meilleure garantie de prise en compte des recommandations qui ont été formulées par les contrôleurs, notamment celles portant sur l'absence de dispositions relatives à l'hygiène des personnes.

Les autres recommandations, telles celles sur la distribution d'une boisson chaude après une nuit passée en garde à vue, sur la présence sur place des interprètes et d'un médecin ou sur la présentation au parquet de la personne lors d'une prolongation de garde à vue, concernent les autorités hiérarchiques et judiciaires.



16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

www.cglpl.fr